



Les Causses et les Cévennes,
paysage culturel
de l'agro-pastoralisme méditerranéen

Madame, Monsieur,

Affaire suivie par : Ségolène DUBOIS

Florac, le 22/08/2024

Objet : Conseil d'Administration de l'Entente C&C

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous convier à une réunion du Conseil d'Administration qui se tiendra :

le vendredi 6 septembre 2024 à 16h00
dans les locaux de l'Entente, 23 quater avenue Jean Monestier à Florac (48)
et par visioconférence

Numéro de téléphone : 04 66 48 31 23

Accès visio : <https://us02web.zoom.us/j/81443511954?pwd=C9V8QdbTKES2bVelfSKb08mCD3UGzY1>

L'ordre du jour sera le suivant :

1. Approbation du procès verbal de la séance du 19 mars 2023
2. Adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire
3. Modalités de télétravail à l'Entente
4. Convention de prestation de calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE) avec le CDG48
5. Points d'information : procédure dérogatoire de reprise de l'excédent d'investissement, consolidation et montée en puissance du réseau pastoral Massif Central, Année internationale du Pastoralisme 2026, bilan de la saison estivale, des animations pour les scolaires et du fonctionnement des hauts-lieux de l'agropastoralisme...
6. Questions diverses.

Afin de vérifier le quorum, je vous remercie de bien vouloir nous indiquer votre présence par mail (contact@causses-et-cevennes.fr) ou par téléphone au 04 66 48 15 17.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente de l'Entente Interdépartementale
des Causses et des Cévennes
Sophie PANTEL

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2024**

Délibération n° : CA_2024_5

Objet : *Approbation du Procès Verbal de la séance du 19 mars 2024*

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni le 6 septembre 2024 à 16h00 dans les locaux de l'Entente interdépartementale Causse et Cévennes, situés 23 quater avenue Jean Monestier, 48 400 Florac, et par visioconférence, sous la présidence de Mme Sophie Pantel, Présidente de l'EICC.

Le quorum a été atteint (présentiel + visio + pouvoirs).

Mme Michèle MANOA a été désignée secrétaire de séance.

Étaient présents :

Pour le Département de l'Aveyron : Mme Christine PRESNE, M. Claude ASSIER avec pouvoir de M. Arnaud VIALA et M. Christophe LABORIE (en visioconférence)

Pour le Département du Gard : Mme Hélène MEUNIER (en visioconférence)

Pour le Département de l'Hérault : Mme Gaëlle LEVEQUE avec pouvoir de M. Sébastien CRISTOL et M. Jacques RIGAUD avec pouvoir de M. Jean-François SOTO (en visioconférence).

Pour le Département de la Lozère : Mme Michèle MANOA (en présentiel), Mme Sophie PANTEL et M. Denis BERTRAND avec pouvoir de Mme Valérie FABRE (en visioconférence).

Assistaient à la réunion : Mme Valérie FUSCIEN, sous-préfète de Florac, M. Marc SCHWANDER, chef du service de gestion comptable de la DDFIP de la Lozère, M. David MINERVA, référent UNESCO du Conseil Départemental de l'Aveyron, M. Alain ARGILIER, chargé du tourisme et de la communication à l'Entente, Mme Ségolène DUBOIS, directrice de l'Entente.

Étaient excusés : M. Arnaud VIALA, Président du Conseil départemental de l'Aveyron, Mme Hélène RIVIERE. M. Patrick MALAVIEILLE, Mme Maryse GIANNACCINI.

Chaque membre a reçu, parmi les rapports relatifs au présent conseil, le procès-verbal de la réunion précédente du Conseil d'Administration qui s'était tenue le mardi 19 mars 2024 à 14h30 Salle du Conseil de la mairie du Caylar, Mail du Terral, 34 520 le Caylar, sous la Présidence de Mme Sophie PANTEL.

Aucune remarque n'a été formulée par oral ou par écrit sur ce procès verbal.

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de reception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_05-DE

A G E D I

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU les articles L5421-1 à L5421-6 et R5421-1 à R5421-13 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE UNIQUE :

Adopte le procès verbal de la séance du conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes du 19 mars 2024, figurant en annexe.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Fait à Florac le 10/09/2024
La Présidente de l'Entente Interdépartementale
des Causses et des Cévennes
Sophie PANTEL



- Transmise au représentant de l'État le : 16/09/24
- Publiée le : 17/09/24

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de reception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_05-DE

A G E D I

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RÉUNION DU 21 MARS 2023 À 14H30
DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE DU CAYLAR (34)**

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni le 19 mars 2024 à 14h30 dans la salle du conseil municipal de la mairie du Caylar, située Mail du Caylar, 34 520 le Caylar, sous la présidence de Mme Sophie Pantel, Présidente de l'EICC.

Le quorum a été atteint (présentiel uniquement).

Mme Gaëlle LEVEQUE a été désigné secrétaire de séance.

Étaient présents :

Pour le Département de l'Aveyron : Mme Christine PRESNE, Mme Hélène RIVIERE, M. Claude ASSIER, M. Christophe LABORIE

Pour le Département du Gard : Mme Hélène MEUNIER

Pour le Département de l'Hérault : Mme Gaëlle LEVEQUE, M. Jacques RIGAUD avec pouvoir de Mme Nicole MORERE

Pour le Département de la Lozère : Mme Sophie PANTEL, Mme Valérie FABRE, Mme Michèle MANOA, M. Denis BERTRAND

Assistaient à la réunion : M. David MINERVA référent UNESCO du Conseil Départemental de l'Aveyron, M. Alain ARGILIER, chargé du tourisme et de la communication à l'Entente, M. Fantin COUASON, chargé de mission agropastoralisme à l'Entente, Mme Ségolène DUBOIS, directrice de l'Entente.

Étaient excusés : M. Arnaud VIALA, Président du Conseil départemental de l'Aveyron, M. Patrick MALAVIEILLE, M. Ghislain CHASSARY, Mme Maryse GIANNACCINI, Mme Isabelle FARDOUX-JOUE, Mme Nicole MORERE (pouvoir à M. RIGAUD).

1. Approbation du procès verbal de la séance du 19 décembre 2023

Aucune remarque n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023, celui-ci est adopté à l'unanimité.

2. Compte administratif et compte de gestion 2023

Ségolène DUBOIS présente le rapport transmis préalablement à la séance (rapport n°2). Il est mis l'accent sur les facteurs qui ont conduit à un résultat positif de 87 640,54 € sur la section de fonctionnement : gestion économe et rigoureuse des crédits, recettes imprévues (subvention d'Alès Agglo et remboursement par l'assurance du véhicule accidenté), optimisation du reliquat de la subvention du Massif Central obtenue pour l'anniversaire des 10 ans, affectation intégrale à la section de fonctionnement du FCTVA (13 113,60 €) et de subventions correspondant à des dépenses réalisées en investissement (35 167 €).

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de réception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_05-DE
A G E D I

La Présidente quitte la séance. Jacques RIGAUD, vice-Président, fait procéder aux votes. Les comptes sont approuvés à l'unanimité.

3. Budget primitif 2024

La directrice présente le rapport transmis préalablement à la séance (rapport n°3 + annexes).

Une partie de l'excédent dégagé fin 2023 sur la section de fonctionnement ne sera pas mobilisée cette année et a été mise sur des « lignes de réserve » sur les chapitres 011 (frais de gestion générale) et 012 (charges de personnel) pour 2025.

Courant 2024, une dérogation exceptionnelle sera sollicitée avec l'appui du SGC et du Préfet de la Lozère directement auprès des ministères en charge du budget et des collectivités locales afin de réaliser la reprise de l'excédent d'investissement.

Concernant les charges de personnel, nous commençons l'année 2024 avec un effectif au complet. Le budget soumis à la validation intègre une revalorisation de l'IFSE des 3 agents « historiques » (Morgane COSTES-MARRE, Dominique LYSZCZARZ et Alain ARGILIER) pour environ 5000 € au total sur l'année. Leur IFSE n'avait en effet pas été revalorisée depuis 2017, année de mise en place du RIFSEEP à l'Entente. Il est également proposé, ainsi que la délibération sur le tableau des effectifs le prévoit, de recruter un contractuel 1,5 mois à 2 mois pendant la saison estivale (dépense de 5 000 €), pour pouvoir optimiser le fonctionnement de l'espace boutique et centre d'interprétation de Florac.

L'attention des administrateurs est attirée sur l'importance (70 110,52 €) des opérations d'ordres de transfert de la section de fonctionnement vers la section d'investissement, correspondant à l'obligation d'amortissement.

Hélène MEUNIER demande si ce volume d'amortissement est lié au changement de statut de l'Entente voté fin 2022.

Il lui est répondu que ce n'est pas le cas, l'Entente est en effet soumise à ces règles comptables depuis sa création.

La Présidente soumet le budget aux votes. Le BP 2024 est approuvé à l'unanimité.

4. Demandes de subventions 2024

La directrice présente le rapport transmis préalablement à la séance (rapport n°4).

En fonction de l'avancée de la prise de contact avec les partenaires potentiels (Chine, Canaries) et de l'identification des actions de coopération envisageables, un dossier sera déposé en 2024 ou 2025 pour l'AAP généraliste ou l'AAP patrimoine du MEAE.

La Présidente soumet cette demande de subvention aux votes, elle est adoptée à l'unanimité.

5. Questions diverses.

> Rapport d'activités 2023

La Présidente présente le rapport d'activités 2023 et l'effort qui a été fait pour le rendre didactique. Elle préconise qu'il soit envoyé à tous les élus des diverses assemblées et rappelle que l'Entente se tient à la disposition des élus pour intervenir en commission organique et présenter le bilan 2023.

> Manga Causses et Cévennes

Une petite présentation du Manga est réalisée et les modalités de distribution des exemplaires revenant à chaque Département sont abordées, de même que la conception en interne de l'exposition « making off ».

David MINERVA pose la question du nombre d'exemplaires remis par Département (400 pour chaque Département et 400 à l'Entente pour remise gracieuse aux partenaires privilégiés et vente à la boutique), car l'arrêté attributif de subvention prévoit la remise de 500 exemplaires au Département de l'Aveyron.

> Géoparc Terres d'Hérault

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024
Date de réception de l'AR: 16/09/2024

L'Entente a été sollicitée pour devenir « géopartenaire » dans le cadre de la démarche « Géoparc Terres d'Hérault » pilotée par le Département de l'Hérault, qui met en avant les richesses géologiques exceptionnelles d'une zone qui s'étend sur 2046 km² et 112 communes du Lodévois Larzac, Clermontois, Vallée de l'Hérault et Grand Orb. Gaëlle LEVEQUE présente cette démarche. Le Conseil d'Administration se prononce favorablement pour que l'Entente soit signataire de la Charte des Géopartenaires (sans engagement financier) et autorise la Présidente à signer les documents afférents.

> Réseau des hauts-lieux de l'agropastoralisme

La Présidente fait un point sur les projets en cours, sur le Mont Lozère au Pont de Montvert (les travaux ont commencé) et à Roquefort en Aveyron (une deuxième phase du projet de requalification du village de Roquefort pourrait inclure l'accès au Combalou et la restauration de la jasse). Pour le département de l'Hérault, les administrateurs suggèrent que le musée de Lodève accueille un haut-lieu de l'agropastoralisme.

> Nouveau site internet

Alain ARGILIER fait la présentation du nouveau site internet du Bien UNESCO, mis en ligne le 1er février 2022, et qui constitue un vrai outil de travail et de promotion du Bien, de son patrimoine et de ses acteurs.

> Prix patrimoine mondial d'Occitanie

Il est proposé aux membres du CA la projection du petit film réalisé par Alain ARGILIER à l'occasion de la visite sur le territoire Causses et Cévennes le 13 juin 2023 de la classe de 5ème du collège Marcel Aymard de Millau, lauréate de l'édition 2023 du prix patrimoine mondial d'Occitanie. Ce concours a été suspendu faute d'animateur, les administrateurs proposent que les 10 Biens UNESCO en reprennent l'animation à tour de rôle.

> Colloque agriculture en Aveyron

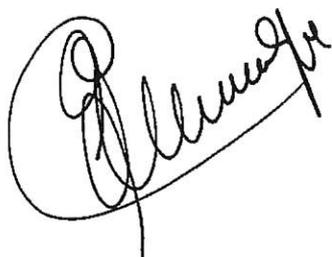
David MINERVA fait part de l'organisation en cours par le Département de l'Aveyron d'un colloque sur les musées et l'agriculture passée et à venir, qui devrait avoir lieu en fin d'année, en lien avec l'association des musées agricoles nationaux (thème : « comment les objets agricoles peuvent retrouver de l'intérêt pour l'avenir, ce que l'on peut retenir du passé pour les pratiques d'aujourd'hui et de demain »). Dans ce cadre, une intervention de l'Entente est envisagée sur les thématiques de la transhumance et de l'agropastoralisme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h45.

Fait à Mende, le 19/07 2024

La secrétaire de séance
Gaëlle LEVEQUE

La Présidente de l'Entente Interdépartementale
des Causses et des Cévennes
Sophie PANTEL



Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de réception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_05-DE

A G E D I

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024
Date de reception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_05-DE
A G E D I

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° : CA_2024_6

Objet : Adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni le 6 septembre 2024 à 16h00 dans les locaux de l'Entente interdépartementale Causse et Cévennes, situés 23 quater avenue Jean Monestier, 48 400 Florac, et par visioconférence, sous la présidence de Mme Sophie Pantel, Présidente de l'EICC.

Le quorum a été atteint (présentiel + visio + pouvoirs).

Mme Michèle MANOA a été désignée secrétaire de séance.

Étaient présents :

Pour le Département de l'Aveyron : Mme Christine PRESNE, M. Claude ASSIER avec pouvoir de M. Arnaud VIALA et M. Christophe LABORIE (en visioconférence)

Pour le Département du Gard : Mme Hélène MEUNIER (en visioconférence)

Pour le Département de l'Hérault : Mme Gaëlle LEVEQUE avec pouvoir de M. Sébastien CRISTOL et M. Jacques RIGAUD avec pouvoir de M. Jean-François SOTO (en visioconférence).

Pour le Département de la Lozère : Mme Michèle MANOA (en présentiel), Mme Sophie PANTEL et M. Denis BERTRAND avec pouvoir de Mme Valérie FABRE (en visioconférence).

Assistaient à la réunion : Mme Valérie FUSCIEN, sous-préfète de Florac, M. Marc SCHWANDER, chef du service de gestion comptable de la DDFIP de la Lozère, M. David MINERVA, référent UNESCO du Conseil Départemental de l'Aveyron, M. Alain ARGILIER, chargé du tourisme et de la communication à l'Entente, Mme Ségolène DUBOIS, directrice de l'Entente.

Étaient excusés : M. Arnaud VIALA, Président du Conseil départemental de l'Aveyron, Mme Hélène RIVIERE. M. Patrick MALAVIEILLE, Mme Maryse GIANNACCINI.

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de réception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_06-DE
A G E D I

collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs, l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du CGFP, visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire « frais de santé » des agents de la fonction publique territoriale, à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Le CDG48 a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au **1^{er} janvier 2025**. Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (15€/mois/agent *minimum*).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de réception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_06-DE
A G E D I

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » (en Annexe 1),

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public,

Considérant la présentation de l'accord au CST du CDG48 du 11 juillet 2024,

ARTICLE UNIQUE :

Adopte l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Fait à Florac le 10/09/2024
La Présidente de l'Entente Interdépartementale
des Causses et des Cévennes
Sophie PANTEL



- Transmise au représentant de l'État le : 16/09/24
- Publiée le : 17/09/24

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de reception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_06-DE

A G E D I

ACCORD COLLECTIF LOCAL INSTITUANT UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE REMBOURSEMENT DE « FRAIS DE SANTÉ »

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental établi par les partenaires sociaux le 16/05/2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

Les collectivités et établissements publics, représenté au présent accord en vertu d'un mandat par le Président du CDG48,

Et

Les organisations syndicales représentatives (FO, CFDT, CGT), mandatées

Est convenu ce qui suit :

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de réception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_06-DE

A G E D I

PRÉAMBULE

La réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents, représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Les employeurs territoriaux et les organisations syndicales ont souhaité, au-delà de ces textes, se saisir de cette avancée sociale en poursuivant et en approfondissant l'ambition de cette réforme par la négociation collective, à laquelle l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique vise à donner un élan.

La poursuite de cette ambition implique, au-delà du décret précité :

- en premier lieu, de réaffirmer les garanties « socles » au bénéfice des agents qui constitueront la base des futures négociations locales ;
- en second lieu, de poser le cadre des dispositions nationales encadrant les pratiques contractuelles et les différents régimes de participation ;
- en troisième lieu, de définir les conditions de pilotage et de portage social des dispositifs de participation.

Au nom de cette ambition, la coordination des employeurs avec les partenaires sociaux au niveau national ont conclu, le 12 juillet 2022, un accord de méthode dans l'optique d'engager un processus national de négociation collective qui vise l'ensemble de ces finalités et qui constitue en lui-même une démarche de dialogue social inédite pour le versant territorial de la fonction publique.

Par ailleurs conformément à l'article L 827-7 du code général de la fonction publique les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11.

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de réception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_06-DE

A G E D I

C'est la raison pour laquelle, depuis 2012, le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Lozère (CDG48) propose des conventions de participation afin de mettre en œuvre la protection sociale complémentaire sur le territoire. Fort de cette expérience et de son expertise, le CDG48 souhaite instaurer de nouveaux dispositifs de protection sociale complémentaire en invitant les parties prenantes à prendre part à une négociation collective au niveau local.

Cette ambition partagée entre les représentants des collectivités et les représentants du personnel a donné lieu à la signature d'un accord de méthode le 16 mai 2024. La signature de cet accord a notamment permis de définir le cadre de la négociation collective. Ainsi, Le dit accord inscrit le dialogue social au cœur de la mise en place des dispositifs de protection sociale complémentaire sur le territoire de la Lozère (48).

Les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunies afin de définir les modalités de la protection sociale complémentaire dont peuvent bénéficier les agents du territoire en matière de garanties collectives de remboursement de « frais de santé ».

L'objectif de ces travaux a été :

- d'assurer une mutualisation du risque à travers une convention d'assurance collective unique ;
- de rechercher le meilleur rapport garantie/coût possible, tout en assurant un bon équilibre à long terme du régime ;
- de permettre la mise en place d'un régime collectif de protection sociale complémentaire - remboursement de « frais de santé » ;
- de donner le choix aux collectivités de souscrire à un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur ;
- D'inscrire le dialogue social dans un véritable processus de négociation souhaité par le CDG48 ;
- de répondre à la volonté du CDG48 de jouer un rôle de mutualisateur et de référent en matière d'action sociale.

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre de la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les parties conviennent d'établir un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et

établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

ARTICLE 2 : Durée – Révision- Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Toutefois, il peut à tout moment être modifié ou dénoncé par les parties signataires, en respectant la procédure prévue aux articles L.227-1 à L227-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Ainsi, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le **modifier** par des accords conclus dans le respect des conditions de majorité déterminée à l'article L223-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de **dénoncer** tout ou partie de l'accord moyennant un préavis de 8 mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au CDG48 qui en informe les autres signataires.

Lorsque la dénonciation émane des organisations syndicales qui répondent aux conditions de majorité prévues à l'article L223-1 du Code Général de la Fonction Publique, l'accord majoritaire est rendu caduque.

L'accord portant révision doit faire l'objet d'un dépôt dans les mêmes conditions que l'accord initial.

ARTICLE 3 : Caractère obligatoire ou facultatif de l'adhésion

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

3.1 Adhésion facultative

En cas d'adhésion facultative, l'agent souhaitant ne pas adhérer ne pourra pas bénéficier de la participation de sa collectivité sauf dispositions réglementaires contraires.

3.2 Adhésion obligatoire

L'agent choisit un des niveaux de garantie proposés au contrat. La participation employeur s'applique quel que soit le niveau choisi et il n'y a aucun délai de carence pour l'agent.

3.3 Niveau de garanties offertes

Que l'adhésion soit facultative ou obligatoire, l'agent a le choix entre trois niveaux de garanties (de base, intermédiaires et supérieures).

La participation de la collectivité s'applique sur le niveau de garanties retenu par l'agent dans les conditions définies à l'article 7.1.

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de réception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_06-DE

A G E D I

www.cdg48.fr

La participation obligatoire de la collectivité ne s'applique pas aux agents retraités, aux fonctionnaires en disponibilité, aux agents en congé parental et aux agents en détachement sortant quel que soit le niveau de garanties retenu.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires

Article 4.1. Agents bénéficiaires

Les dispositions du présent accord, au titre des garanties frais de santé, s'appliquent à l'ensemble des agents relevant de l'effectif de l'employeur public, soit au titre d'une adhésion à titre obligatoire, soit d'une adhésion à titre facultative.

- Les agents fonctionnaires, titulaire ou stagiaire quel que soit leur temps de travail, y compris :
 - o Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) ;
 - o Les fonctionnaires accueillis par détachement ;
 - o Les agents mis à disposition, selon les termes de la convention prévue à cet effet ;
 - o Les agents en congé spécial ;
- Les contractuels de droit public et de droit privé y compris en contrat aidé qui justifie d'une ancienneté d'au moins 6 mois pour un contrat à adhésion facultative et 3 mois pour un contrat à adhésion obligatoire ;
- Les apprentis ;
- Les retraités.

Article 4.2. Les ayants-droits :

Les agents bénéficiaires ont la faculté de souscrire au régime « frais de santé » pour leurs ayants-droits.

Pour l'application du présent régime les ayants droit sont définis comme suit :

4.2.1 Le conjoint :

- Personne liée au bénéficiaire par les liens du mariage (article 143 du Code civil), non séparé(e) de corps ou non divorcé(e) par un jugement définitif passé en force de chose jugée exerçant ou non une activité professionnelle ;
- Le cocontractant d'un PACS (le « pacsé ») : personne ayant conclu avec le bénéficiaire un pacte civil de solidarité dans les conditions fixées par les articles 515-1 à 515-7 du Code civil, exerçant ou non une activité professionnelle ;
- Le concubin : personne vivant avec le bénéficiaire en concubinage au sens de l'article 515-8 du Code civil, au même domicile, de façon notoire et continue depuis au moins deux ans à la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations ; aucune durée n'est exigée si un enfant est né ou à naître de cette union ; les concubins ne doivent ni l'un ni l'autre être par ailleurs mariés ou liés par un PACS ; la preuve du lien se fera par déclaration sur l'honneur signée par chacun des intéressés certifiant que le concubinage est notoire et accompagnée impérativement de la justification du domicile commun respectant les conditions ci-dessus.

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de réception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_06-DE
A G E D I

4.2.2 Les enfants à charge du bénéficiaire, de son conjoint, de son partenaire pacsé ou de son concubin :

- Agés de moins de 21 ans et bénéficiant du dispositif social de base du bénéficiaire, de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin ;
- Agés de moins de 26 ans, poursuivant leurs études et inscrits au régime de Sécurité sociale des étudiants ou au régime général au titre de la Couverture Maladie Universelle (CMU) ;
- Agés de moins de 26 ans, se trouvant sous contrat d’alternance ou aidé aux conditions prévues par le Code du travail, sous réserve qu’ils justifient de ne bénéficier d’aucune couverture maladie complémentaire dans le cadre de leur activité ;
- Quel que soit leur âge, s’ils sont atteints d’une infirmité telle qu’ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice et perçoivent l’Allocation pour Adulte Handicapé – AAH – (article L. 821-1 du Code de la Sécurité sociale). Les handicapés qui remplissent les conditions d’attribution de l’allocation précitée mais auxquels celle-ci n’est pas versée en raison de leur niveau de ressources sont également considérés comme étant à charge ;
- Les enfants du bénéficiaire nés « viables » moins de 300 jours après le décès de l’agent ;
- Les ascendants à charge : les personnes ascendantes du bénéficiaire à condition d’être à la charge du participant au sens de la législation fiscale. Un justificatif fiscal doit notamment être fourni à l’organisme assureur.

ARTICLE 5 : Les cas de dispenses d’adhésion du dispositif frais de santé a adhésion obligatoire

En cas d’adhésion obligatoire, il est prévu des dispenses de droit et des dispenses issues de la négociation collective.

Par exception aux dispositions de l’article 4.1 du présent accord, il est prévu une faculté, au choix de l’agent, de dispense d’adhésion au dispositif frais de santé pour certaines catégories d’agent, quelle que soit leur date d’embauche, sans que cela ne remette en cause le caractère obligatoire du dispositif.

5.1. Les dispenses « de droit »

Cette possibilité de dispense d’adhésion concernera les agents qui relèvent de l’une des situations définies ci-après et qui en font la demande expresse écrite auprès de l’employeur en apportant, le cas échéant, les justificatifs nécessaires. La dispense doit être formulée à l’embauche ou à la date de prise d’effet de la couverture dont l’agent bénéficie par ailleurs ou en cas de changement de situation familiale à l’aide d’un formulaire prévu à cet effet et transmis dans un délai de 20 jours maximum après la survenance de l’événement :

- Les agents sous contrat à durée déterminée qui justifient bénéficier d’une couverture santé « responsable » conforme à l’article L.871-1 du code de la Sécurité sociale ;
- Les agents qui bénéficient, par ailleurs pour les mêmes risques, y compris en tant qu’ayants droit, de prestations servies au titre d’un autre emploi en tant que bénéficiaire de l’un des dispositifs ci-dessous :
 - un dispositif de frais de santé complémentaire remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l’article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale (couverture collective obligatoire souscrite par l’employeur) ;

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de reception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_06-DE

A G E D I

- le régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application des articles D. 325-6 et D. 325-7 du code de la Sécurité sociale (Alsace Moselle) ;
- le régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières en application du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 (IEG) ;
- les mutuelles des fonctions publiques d'État et des collectivités territoriales relevant des décrets n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- les contrats d'assurance de groupe relevant de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (contrats dits « Madelin ») ;
 - Les agents bénéficiant d'une couverture santé individuelle au moment de la mise en place ou de l'embauche si elle est postérieure, jusqu'à l'échéance du contrat individuel ;
 - Les agents bénéficiant à l'embauche ou, si elle est postérieure, à la date de mise en place du régime, ou à la date de prise d'effet d'une des couvertures ci-dessous jusqu'au terme de l'attribution de ces aides :
 - d'une couverture complémentaire en application de l'article L. 861-3 du code de la Sécurité sociale (CMU-C) ;
 - de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L. 863-1 du code de la Sécurité sociale (ACS).
 - Les agents à temps non complet dont la durée de travail est inférieure ou égale à 90 % d'un temps plein et dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.

5.2 Les autres dispenses

Les parties conviennent des facultés de dispense suivantes qui, pour être exercées par les agents, devront être expressément stipulées, en tout ou partie, dans l'accord collectif local conclu, sous peine de remise en cause du caractère obligatoire du contrat, et par conséquent du régime social de faveur inhérent :

- au bénéfice des apprentis à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- au bénéfice des agents à temps partiel, dont la quotité de travail est inférieure ou égale à 90 %, et aux apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.

Les agents remplissant les conditions d'une des dérogations ci-dessus doivent en faire la demande par écrit, accompagnée des justificatifs nécessaires ou à défaut d'une déclaration sur l'honneur de l'agent, auprès de l'employeur qui conservera les demandes de dispenses et les justificatifs ou déclarations y afférents à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet et transmis dans un délai de 20 jours maximum après la survenance de l'événement :

Les demandes de dispense devront comporter la mention selon laquelle l'agent a été préalablement informé des conséquences de son choix, en particulier s'agissant de la perte du bénéfice de la participation de l'employeur. Le maintien des dérogations est subordonné à la fourniture annuelle des justificatifs ou déclarations sur l'honneur de l'agent à l'employeur : à défaut, les agents concernés seront immédiatement affiliés au régime.

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de réception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_06-DE

A G E D I

www.cdg48.fr

ARTICLE 6 : Prestations

Le présent régime couvre à titre obligatoire l'agent seul. Toutes les garanties «frais de santé » du présent accord sont exprimées :

- en % de la Base de Remboursement (BR) de la Sécurité sociale dont relève l'agent visé à l'article 4.1 du présent accord ou du Ticket Modérateur (TM) ;
- en % de la Base de Remboursement reconstituée (BRR) pour certains actes d'orthodontie ;
- en % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) ou forfaitairement ;
- En frais réel (FR).

Les partenaires signataires du présent accord décident d'établir un tableau de garanties frais de santé composé de trois niveaux de garanties (base, intermédiaire et supérieure) laissés au choix de l'agent (annexe I).

Les prestations décrites dans le document annexé au présent accord ne constituent en aucun cas un engagement pour la collectivité, qui n'est tenue, à l'égard de ses agents, qu'au seul paiement des cotisations et au versement de la participation afférente au niveau de garantie choisi par l'agent.

Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Les décisions de l'État ou toutes causes exogènes non-prévisibles à ce jour qui engendreraient une évolution du niveau des garanties (déremboursement de frais de soins, de santé..) devront faire l'objet d'une proposition par le prestataire de l'évolution/du maintien du niveau de couverture.

ARTICLE 7 : Cotisation

7.1 Fixation

La cotisation servant au financement du contrat d'assurance remboursement de « frais de santé » est fixée selon le niveau de garanties choisi par l'agent.

En cas d'adhésion obligatoire les agents concernés ne peuvent s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations hors statut particulier.

L'agent devra par ailleurs, en cas d'adhésion facultative de ses ayants droit, s'acquitter en plus de la cotisation afférente.

Les ayants-droit de l'agent tels que définis à l'article 4.2 bénéficient obligatoirement du même niveau de garanties souscrites par l'agent qui doit s'acquitter de la cotisation correspondante.

7.2 Répartition

La participation employeur s'applique sur la cotisation dûe par l'agent bénéficiaire, y ouvrant droit, quel que soit le niveau de garantie choisi et que l'adhésion soit obligatoire ou facultative.

Elle ne peut être inférieure à 50 % de la cotisation correspondant au socle de garanties minimales dit « panier de soins » (offre de base) évaluée à 30 euros soit une participation minimale de 15 euros par mois et par agent bénéficiaire y ouvrant droit.

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de réception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_06-DE

A G E D I

Chaque collectivité pourra délibérer, après avis du CST, dans un sens plus favorable à cette participation sans toutefois pouvoir excéder la cotisation totale due par l'agent.

L'employeur peut participer en sus à la cotisation des enfants à charge de l'agent.

La participation de la collectivité pourra être exprimée en % ou en numéraire sur l'offre choisie par l'agent. A tout moment après avis du CST et délibération, la collectivité pourra revoir sa participation à la hausse.

7.3 Evolution de la cotisation

Les éventuelles évolutions futures des cotisations, à la hausse ou à la baisse, seront réparties à minima entre la collectivité et l'agent de façon égalitaire.

Toutefois au choix de la collectivité en cas d'augmentation, la prise en charge pourra être supérieure 50 %.

Les décisions de l'État ou toutes causes exogènes non-prévisibles à ce jour qui engendreraient une évolution de la cotisation (déremboursement de frais de soins, de santé...) devront faire l'objet d'une proposition par le prestataire de l'évolution de la cotisation à la hausse ou à la baisse.

L'évolution de la cotisation sera dans tous les cas plafonnée à 25 % sur une période de 5 ans.

7.4 Assiette des cotisations

Pour les contrats collectifs à adhésion facultative ou obligatoire, résultant de conventions de participation, le régime fiscale sera appliqué au regard de la législation en vigueur et évoluera selon les dispositions législatives et réglementaires tout le long du contrat.

Toutefois, l'accord collectif national fait état des éléments suivants :

- Le montant maximum des contributions employeurs aux régimes « frais de santé » et « prévoyance », exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour chaque agent ne doit pas excéder la somme de 6% PASS (2 639,52 € en 2023) et 1,5 % de la rémunération soumise à cotisation de sécurité sociale. Le total ainsi obtenu ne peut excéder 12% du PASS (5 279,04 € en 2023) ;
- Les cotisations des agents, affiliés aux contrats collectifs « frais de santé » de leur employeur, sont déductibles de leur revenu imposable dans une limite globale de la somme de 5% du PASS (soit 2 199,60 € en 2023) et 2 % de la rémunération soumise à cotisation de sécurité sociale. Le total ainsi obtenu ne peut excéder 2% de 8 PASS (soit 7 038,72€ en 2023) ;
- d'un assujettissement dès le 1er euro à la CSG et à la CRDS sans abattement, des contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance et/ou de frais de santé, selon les modalités suivantes selon la situation des agents.

ARTICLE 8 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage et de suivi paritaire, composé dans le respect des règles déontologiques et de prévention des conflits d'intérêts est institué afin de pouvoir assurer un suivi régulier, au travers de points d'étape, sur les conditions d'application de l'accord au regard des objectifs assignés.

Le compte de résultats et les éléments statistiques seront annuellement portés à la connaissance dudit comité.

Il est composé :

- des représentants des organisations syndicales signataires sur le périmètre de l'accord ;
- de représentants des employeurs désignés par le président du CDG48.

Les représentants du personnel ne peuvent être membres du comité que sur désignation expresse de leur organisation syndicale départementale.

Ce comité pourra être ouvert aux collectivités qui ont leur propre CST et celles non affiliées.

Un règlement intérieur sera négocié et adopté. Il fixera des éléments tels que : présidence, fréquence des réunions, modalités de saisine, secrétariat, suivi et mise en œuvre des décisions, etc.).

Les missions du comité de pilotage et de suivi (notamment en matière d'évaluation, de pilotage de la prévention et d'appréciation des évolutions tarifaires) feront l'objet de recommandations dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 9 : Convention d'accompagnement

Les collectivités ou établissements affiliées et non-affiliées ayant fait le choix de souscrire à l'un ou l'autre des contrats seront engagés dans une convention d'accompagnement avec le CDG, relative à la mise en place et au pilotage du contrat pendant la durée du marché.

La rémunération de ces missions, telle que prévue à l'article L452-30 dudit code, sera facturée individuellement à chaque collectivité et établissement public adhérent et s'exprimera en pourcentage de la masse salariale servant de base à l'assiette de cotisation.

Aucun contrat ne pourra être proposé par le prestataire sans convention entre le Centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

ARTICLE 10 : Contrat « solidaire » et « responsable »

Le présent dispositif frais de santé est conforme aux exigences des contrats dits « solidaires » et « responsables ».

Ainsi le présent dispositif frais de santé prévoit :

- que les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé du bénéficiaire ou de ses ayants droits, aucune information médicale ni questionnaire de santé ne pourra être recueillie à cette fin ;
- que le rapport entre la cotisation minimum et la cotisation maximum ne peut être supérieur à 2 ;
- qu'il n'y a pas d'âge maximal d'adhésion ;
- Qu'aucune majoration de la cotisation en cas d'adhésion tardive n'est due ;
- que les retraités bénéficient des mêmes garanties que celles des agents en activité ;
- qu'il respecte des critères du contrat « responsable » au sens du code de la sécurité sociale (non couverture de la participation de 1 euro forfaitaire, passage par le médecin traitant...)

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de réception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_06-DE

A G E D I

- que l'indexation des cotisations ou primes en fonction de la nature de l'emploi occupé par l'agent ou en fonction de son sexe est interdite ;
- que les tarifs pour les familles comportant plus de 3 enfants sont plafonnés à ceux applicable à une famille comprenant 3 enfants.

ARTICLE 11 : Portabilité du contrat de « frais de santé »

Si le régime de remboursement « de frais de santé » applicable dans la collectivité ne peut être maintenu. Le fonctionnaire et le contractuel en CDI peuvent demander à bénéficier de la portabilité de leur contrat.

Par ailleurs dans le cadre des dispositions de l'article 4 de Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dite « Loi Evin », et sous condition d'avoir bénéficié effectivement du dispositif frais de santé du présent accord, l'organisme assureur maintient cette couverture à titre individuel avec des garanties identiques à celles des agents actifs, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaires médicaux, au profit des agents (notamment bénéficiaires d'une pension de retraite, privés d'emploi, congé parental, détachement, disponibilité ou suite à un CDD), sortant si la collectivité d'accueil ne propose pas de dispositif frais de santé, sous réserve que les intéressés en fassent la demande.

Cette adhésion est purement facultative. Elle est à la charge du seul bénéficiaire et n'emporte aucune obligation pour la collectivité en matière de cotisations, de prestations ou de participation.

ARTICLE 12 : Information

12.1 Information individuelle

En sa qualité de souscripteur, l'employeur public remet à chaque agent concerné et à tout nouvel agent bénéficiaire du régime une notice d'information détaillée établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions du contrat d'assurance. Il en sera de même à chaque modification ultérieure de ce contrat.

12.2 Information collective

Conformément à l'accord de méthode, le comité local PSC sera informé par le CDG48 et consulté préalablement à toute modification des garanties de « frais de santé ».

ARTICLE 13 : Formation

Un dispositif de formation dédié à destination à la fois des représentants syndicaux, des employeurs et des agents, en particulier en charge des ressources humaines, sur le pilotage et de gestion de la protection sociale complémentaire, sera mis en place.

Les employeurs et organisations syndicales auront vocation à participer à des formations communes, dans une optique d'acculturation partagée. La construction du dispositif de formation entre employeurs et organisations syndicales devra consacrer une partie de son programme aux questions fondamentales de déontologie.

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de réception de l'AR: 16/09/2024

ARTICLE 14 : Fonds national de solidarité

Cet article ne sera applicable que lors de l'entrée en vigueur du fonds national de prévention.

Un fonds national de solidarité sera instauré au bénéfice des agents territoriaux actifs ou retraités. Il sera financé par un prélèvement de 2 % sur les cotisations nettes de taxes acquittées dans le cadre des contrats de complémentaire santé individuels et collectifs faisant l'objet d'un subventionnement par les employeurs publics territoriaux.

ARTICLE 15 : Clause de revoyure

Le présent accord a été établi au regard de la réglementation applicable au jour de sa signature. Ce dernier pourra être revu par les parties afin de le mettre en conformité avec les évolutions du cadre réglementaire.

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur – Dépôt – Publicité

L'accord entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le CDG48 transmet copie de l'accord majoritaire au conseil supérieur compétent pour la fonction publique concernée conformément aux dispositions de l'article L226-1 du Code Général de la Fonction Publique. Cette formalité est notamment assortie par une liste des collectivités auxquels le présent accord s'applique. En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie. La même formalité est applicable à toutes éventuelles modifications.

Le présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives et non signataires des collectivités ayant leur propre CST ou du CST rattaché au CDG.

Enfin, le présent accord est transmis à chaque collectivité à fin de communication aux agents.

A Mende , le 10/07/2024

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour la formalité de publication.

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de réception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_06-DE

A G E D I

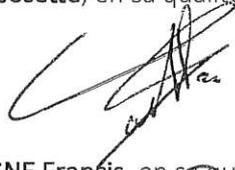
Pour les collectivités et établissements publics relevant du CST du CDG48, désignés par son président pour conduire la négociation collective :

Pour le CDG 48 dûment désignés :

Monsieur ITIER Jean Paul, en sa qualité de 1^{er} vice président du CDG48



Madame GAILLAC Josette, en sa qualité de de 3^{ème} vice présidente du CDG48

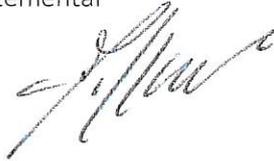


Monsieur BERGOGNE Francis, en sa qualité de membre du CA du CDG48

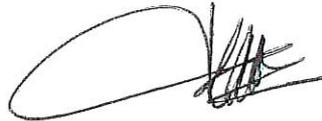


Pour les organisations syndicales représentatives, dûment mandatés:

- Le syndicat Force Ouvrière (FO) représenté par monsieur JAFFUEL Jérôme, en sa qualité de représentant départemental



- Le syndicat Confédération Française Démocratique du travail (CFDT) représenté par madame BENA Camille en sa qualité de représentante départementale,



- Le syndicat Confédération générale du travail (CGT) représenté par madame BONNEFILLE Patricia en sa qualité de représentante départementale

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024
Date de reception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_06-DE
A G E D I

Note d'accompagnement de la PSC santé

Rappel:

- Nouvelle mission obligatoire pour les CDG
- Mise en place d'une négociation collective
- Modalités de mise en œuvre :
 - 1) adhérer à l'accord collectif local par délibération (encadrant les conditions d'évolution tarifaire et fixant les niveaux de garanties et services.)
 - 2) saisine du CST sur l'adhésion au contrat (obligatoire ou facultatif) et le montant de la participation
 - 3) adhérer au contrat et à la convention d'accompagnement du CDG (6 ans reconductible pour un an)

Adhésion au contrat collectif proposé par le CDG48

L'adhésion au contrat collectif du CDG est conditionnée à la validation de l'accord local et entraîne adhésion à la convention de gestion et d'accompagnement du CDG48.

La mutualisation du risque santé permet à la collectivité ou à l'établissement de bénéficier de conditions négociées et d'une expertise statutaire piloté par le comité local accompagné par un AMO spécialisé en droit des assurances

L'adhésion au contrat permet également de s'assurer du respect des nouvelles obligations réglementaires. Une collectivité n'ayant pas adhéré au contrat collectif ne pourra pas négocier individuellement pour proposer à ses agents un contrat obligatoire et elle devra respecter les nouvelles obligations réglementaires.

Choix du caractère obligatoire ou facultatif du contrat collectif

Caractère	Obligatoire	Facultatif
Définition	Un contrat collectif à adhésion obligatoire est un contrat auquel tous les agents fonctionnaires et contractuels adhèrent automatiquement dès lors que la collectivité l'a souscrit	Un contrat collectif à adhésion facultative est un contrat proposé par la collectivité auquel les agents fonctionnaires et contractuels peuvent adhérer volontairement
Taux de couverture santé des agents	100 % de l'effectif	Suivant les adhésions volontaires
Traitement fiscal de la cotisation	N'entre pas dans l'assiette de revenus imposables: elle est donc déductible pour l'agent	Rentre dans le revenu imposable de l'agent
Traitement social de la cotisation	Exonération des charges sociales à hauteur de 14,7 % pour l'employeur	Aucune exonération de charges sociales employeur
Questionnaire de santé	aucun	possible
Délai de carence	aucun	possible
Conformité aux exigences de solidarité et de responsabilité	conforme	conforme
Attractivité pour l'emploi	oui	oui
Avancée sociale	oui	non

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de réception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_06-DE

A G E D I

Montant de la cotisation

Montant minimum de la participation de l'employeur :15€/mois/agent.

Montant maximum de la participation de l'employeur 100 % de la cotisation de l'agent
+ possibilité de participer à la cotisation des enfants à charge.

La participation peut s'exprimer en numéraire ou en pourcentage

Exemple 1 : montant en numéraire

L'employeur attribue un montant forfaitaire de 25€ à ses agents

La cotisation de monsieur x est de 40€

Le reste à charge de l'agent sera de 15€

Exemple 2 : participation en pourcentage du montant de la cotisation

L'employeur prend en charge 50 % du montant de la cotisation de l'agent

La cotisation de monsieur x est de 40€

La participation de l'employeur sera de 20€

Le reste à charge de l'agent sera de 20€

Exemple 3 : cotisation plafond et plancher

1) L'employeur attribue un montant forfaitaire de 45€

La cotisation de monsieur X est de 40€

La participation de l'employeur sera plafonnée à 40€

2) L'employeur prend en charge 35 % de la cotisation

La cotisation de monsieur X est de 40€

La participation de l'employeur est de 14€ qui sera ramenée à la participation plancher de 15€

Le reste à charge pour l'agent sera de 25€

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de réception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_06-DE

A G E D I

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNION DU 06 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° : CA_2024_07

Objet : Modalités de télétravail au sein de l'EICC

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni le 6 septembre 2024 à 16h00 dans les locaux de l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes, situés 23 quater avenue Jean Monestier, 48 400 Florac, et par visioconférence, sous la présidence de Mme Sophie Pantel, Présidente de l'EICC.

Le quorum a été atteint (présentiel + visio + pouvoirs).

Mme Michèle MANOA a été désignée secrétaire de séance.

Étaient présents :

Pour le Département de l'Aveyron : Mme Christine PRESNE, M. Claude ASSIER avec pouvoir de M. Arnaud VIALA et M. Christophe LABORIE (en visioconférence)

Pour le Département du Gard : Mme Hélène MEUNIER (en visioconférence)

Pour le Département de l'Hérault : Mme Gaëlle LEVEQUE avec pouvoir de M. Sébastien CRISTOL et M. Jacques RIGAUD avec pouvoir de M. Jean-François SOTO (en visioconférence).

Pour le Département de la Lozère : Mme Michèle MANOA (en présentiel), Mme Sophie PANTEL et M. Denis BERTRAND avec pouvoir de Mme Valérie FABRE (en visioconférence).

Assistaient à la réunion : Mme Valérie FUSCIEN, sous-préfète de Florac, M. Marc SCHWANDER, chef du service de gestion comptable de la DDFIP de la Lozère, M. David MINERVA, référent UNESCO du Conseil Départemental de l'Aveyron, M. Alain ARGILIER, chargé du tourisme et de la communication à l'Entente, Mme Ségolène DUBOIS, directrice de l'Entente.

Étaient excusés : M. Arnaud VIALA, Président du Conseil départemental de l'Aveyron, Mme Hélène RIVIERE. M. Patrick MALAVIEILLE, Mme Maryse GIANNACCINI.

EXPOSE DES MOTIFS

La Présidente rappelle à l'assemblée :

En vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Une première délibération relative au télétravail (n° CA_2015_07) a été adoptée par le CA le 28/01/15, complétée par une charte du télétravail approuvée en CA du 11/09/15. Le cadre suivant avait été défini : opération expérimentale pendant 1 an soumise à suivi, pas plus d'1 jour de télétravail par semaine (hors mercredi), fonctions en télétravail exercées dans une structure annexe conventionnée plus proche du domicile de l'agent. Une évaluation était plus prévue au terme de l'année d'expérimentation pour décider de la pérennisation du dispositif.

Il convient de réviser ces dispositions en fonction des évolutions de la société post pandémie du COVID-19 et des nouveaux textes en vigueur.

CONSIDÉRANT qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

CONSIDÉRANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion Publique de la Lozère en date du 2 septembre 2024,

La Présidente propose à l'assemblée les modalités suivantes en ce qui concerne l'exercice du télétravail au sein de l'EICC :

Article 1 : Éligibilité

Le directeur / la directrice apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- Détermination des activités éligibles au télétravail

Toutes les activités de l'EICC sont éligibles au télétravail, sauf celles mentionnées ci-dessous :

- les activités requérant une interaction avec le public (animations, accueil d'utilisateurs...),
- les interventions sur le terrain ou sur site (inventaires...),
- certaines réunions qui ne sont pas accessibles en visioconférence.

Par ailleurs, afin de favoriser la prise de poste, le télétravail ne pourra pas être proposé aux agents intégrant l'EICC pendant une période de 3 mois suivant leur prise de fonction.

- Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie. Il doit de plus disposer d'une connexion internet suffisante pour ses besoins professionnels. L'agent fournira une attestation écrite garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

Article 2 : Locaux où s'effectue le télétravail

Le télétravail peut s'effectuer dans tout lieu fixe répondant aux nécessités de connexion et d'ergonomie du poste de travail. L'agent en télétravail indique sur le planning partagé quel est son lieu de télétravail s'il ne s'agit pas de son domicile habituel.

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024
Date de réception de l'AR: 16/09/2024
048-200032233-CA_2024_07-DE
A G E D I

Sur son lieu de télétravail, l'agent ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans l'établissement, et notamment la charte informatique (sauvegardes...).

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

– Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001. Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit respecter les plages de travail définies dans l'arrêté individuel l'autorisant à télétravailler.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail ni à vaquer à ses obligations personnelles pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

– Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents en télétravail sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident

Date de transmission de l'acte: 18/09/2024

Date de réception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_07-DE

A G E D I

survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres de la formation spécialisée du Comité Social Territorial (CST) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent en situation de télétravail respecte l'amplitude horaire journalière correspondant au régime choisi (35 ou 40 h) et les plages de travail définies dans l'arrêté individuel l'autorisant à télétravailler, il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone sur ces plages de travail. En cas de non respect de ces dispositions, la collectivité peut décider d'interrompre l'autorisation individuelle de télétravail.

Article 7 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 8 : Modalités et quotités autorisées

– Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024
Date de réception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_07-DE
A G E D I

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

– Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en routine en télétravail ne peut être supérieure à 2 jours maximum par semaine. Toutefois, à la demande expresse de l'agent, en cas de situation exceptionnelle et sur autorisation de l'autorité territoriale, cette quotité peut temporairement être portée à 3 jours par semaine (soit le maximum autorisé par la loi).

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 9 : Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- un ordinateur portable avec accès à la messagerie professionnelle, aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions et au serveur,
- une souris (ergonomique si souhaité par l'agent),
- un fauteuil de bureau si besoin.

L'établissement fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Le coût des abonnements (téléphone, internet, électricité) n'est pas pris en charge par l'employeur.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 10 : Modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par l'agent en charge du système informatique, afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Le directeur/la directrice sera sensibilisé(e) aux techniques de management des agents en télétravail.

Les agents sont régulièrement formés à l'utilisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de réception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_07-DE

A G E D I

Article 11 : Procédure

– Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent fournit une attestation écrite garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

Lorsque l'agent télétravaille à son domicile, il doit en informer son assureur. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

– Réponse

Le directeur/la directrice, sur délégation de l'autorité territoriale, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- la date d'effet de l'autorisation
- le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le directeur / la directrice remet à l'agent intéressé :

- le règlement intérieur, intégrant les règles définies par la présente délibération,
- la charte informatique, qu'il devra signer.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

– Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Modalités d'arrêt du télétravail

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Article 13 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial et à sa formation spécialisée.

Article 14 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2024.

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de réception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_07-DE

A G E D I

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU les articles L5421-1 à L5421-6 et R5421-1 à R5421-13 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 9 des statuts,

DECIDE :

- d'instaurer le télétravail au sein de l'EICC à compter du 1/10/24 ;
- la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait à Florac le 10/09/2024
La Présidente de l'Entente Interdépartementale
des Causses et des Cévennes
Sophie PANTEL



- **Transmise au représentant de l'État le : 16/09/24**
- **Publiée le : 17/09/24**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : **<http://www.telerecours.fr>**

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de reception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_07-DE

A G E D I

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° : CA_2024_8
Objet : Convention d'adhésion au service de calcul des allocations retour à l'emploi

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni le 6 septembre 2024 à 16h00 dans les locaux de l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes, situés 23 quater avenue Jean Monestier, 48 400 Florac, et par visioconférence, sous la présidence de Mme Sophie Pantel, Présidente de l'EICC.

Le quorum a été atteint (présentiel + visio + pouvoirs).

Mme Michèle MANOA a été désignée secrétaire de séance.

Étaient présents :

Pour le Département de l'Aveyron : Mme Christine PRESNE, M. Claude ASSIER avec pouvoir de M. Arnaud VIALA et M. Christophe LABORIE (en visioconférence)

Pour le Département du Gard : Mme Hélène MEUNIER (en visioconférence)

Pour le Département de l'Hérault : Mme Gaëlle LEVEQUE avec pouvoir de M. Sébastien CRISTOL et M. Jacques RIGAUD avec pouvoir de M. Jean-François SOTO (en visioconférence).

Pour le Département de la Lozère : Mme Michèle MANOA (en présentiel), Mme Sophie PANTEL et M. Denis BERTRAND avec pouvoir de Mme Valérie FABRE (en visioconférence).

Assistaient à la réunion : Mme Valérie FUSCIEN, sous-préfète de Florac, M. Marc SCHWANDER, chef du service de gestion comptable de la DDFIP de la Lozère, M. David MINERVA, référent UNESCO du Conseil Départemental de l'Aveyron, M. Alain ARGILIER, chargé du tourisme et de la communication à l'Entente, Mme Ségolène DUBOIS, directrice de l'Entente.

Étaient excusés : M. Arnaud VIALA, Président du Conseil départemental de l'Aveyron, Mme Hélène RIVIERE. M. Patrick MALAVIEILLE, Mme Maryse GIANNACCINI.

EXPOSE DES MOTIFS

Le calcul des allocations de retour à l'emploi peut s'avérer complexe en fonction de la situation de l'agent et nécessite des compétences spécifiques.

Suite à la sollicitation récente d'un ancien agent démissionnaire, il s'avérera probablement nécessaire de déterminer si celui-ci est éligible aux ARE, s'il revient à l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes de les verser et, le cas échéant, les modalités de versement.

Le Centre de gestion de la fonction publique de la Lozère propose une prestation de calcul des allocations de retour à l'emploi, qui requiert la signature d'une convention (cf. Annexe 1).

Date de réception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_08-DE
A G E D I

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-40 et suivants,

CONSIDÉRANT que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère propose un service de calcul des allocations retour à l'emploi,

DECIDE

d'approuver le projet de convention tel que présenté en Annexe 1,

d'autoriser la Présidente à signer la convention d'adhésion au service de calcul des allocations retour à l'emploi (ci-annexée) proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère,

D'autoriser les dépenses nécessaires après qu'elles aient été prévues au budget.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Fait à Florac le 10/09/2024
La Présidente de l'Entente Interdépartementale
des Causses et des Cévennes
Sophie PANTEL



- Transmise au représentant de l'État le : 16/09/24
- Publiée le : 17/09/24

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de reception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_08-DE

A G E D I



CONVENTION D'ADHESION A LA PRESTATION DE CALCUL DES ALLOCATIONS RETOUR A L'EMPLOI

CONVENTION D'ADHESION

Entre,
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère sis 11 boulevard des Capucins, 48000 MENDE, représenté par son Président, Monsieur Laurent SUAU, dûment habilité par délibération du 23 octobre 2020;

d'une part,

Et,
L'Entente interdépartementale des Causses et Cévennes, représenté par son Président,
dûment habilité par délibération du

d'autre part.

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère en date du 16/12/2015 relative à la prestation de calcul des allocations retour à l'emploi.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'Entente interdépartementale des Causses et Cévennes confie au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère la prestation de calcul des allocations retour à l'emploi.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le Centre de Gestion met à disposition des communes et établissements affiliés une prestation de calcul des allocations retour à l'emploi de leurs agents en fin de contrat, licenciés ou démissionnaires.
Cette prestation est réalisée pour le compte des agents statutaires, non titulaires de droit public, de droit privé.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOZERE

Le Centre de Gestion s'engage à fournir à la collectivité les documents nécessaires au paiement de l'allocation retour à l'emploi de l'agent l'ayant sollicité.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à fixer clairement les modalités d'intervention du Centre de Gestion.
La collectivité s'engage à s'acquitter du montant de la facture établie en application de l'article 5 ci-dessous, dès réception.

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de reception de l'AR: 16/09/2024

1/2

048-200032233-CA_2024_08-DE

A G E D I

ARTICLE 5 : COÛT DU SERVICE

Le coût de la prestation sollicitée par la Collectivité est fixé à :

Calcul initial : 300 euros pour la réalisation de l'étude de l'ouverture des droits de l'agent, le calcul initial d'ouverture des droits de l'agent et les modalités de versement à l'agent.

Un avenant à la présente convention sera réalisé en cas de nouveau calcul suite à modification de la situation de l'agent au tarif de 200 euros pour toute étude concernant la modification du calcul initial suite au changement de situation de l'agent concerné (reprise partielle d'une activité de l'agent ou toute modification de la situation impliquant une nouvelle étude).

ARTICLE 6 : FACTURATION

Les sommes dues seront mandatées à l'ordre de « Monsieur le trésorier du Service de Gestion Comptable de Mende » - BDF – MENDE – 30001 00527 D4820000000 78.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès signature des deux parties

La convention prend fin dès réalisation de la totalité de la mission convenue à l'article 3 ci-dessus.

Fait à Mende, le

Le Président de L'Entente
interdépartementale des Causses et
Cévennes

Le Président du Centre de gestion de la
fonction publique de la Lozère

M. Laurent SUAU

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de réception de l'AR: 16/09/2024

2/2

048-200032233-CA_2024_08-DE

A G E D I

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉUNION DU 6 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° : CA_2024_9

Objet : Reprise section d'investissement

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni le 6 septembre 2024 à 16h00 dans les locaux de l'Entente interdépartementale Causse et Cévennes, situés 23 quater avenue Jean Monestier, 48 400 Florac, et par visioconférence, sous la présidence de Mme Sophie Pantel, Présidente de l'EICC.

Le quorum a été atteint (présentiel + visio + pouvoirs).

Mme Michèle MANOA a été désignée secrétaire de séance.

Étaient présents :

Pour le Département de l'Aveyron : Mme Christine PRESNE, M. Claude ASSIER avec pouvoir de M. Arnaud VIALA et M. Christophe LABORIE (en visioconférence)

Pour le Département du Gard : Mme Hélène MEUNIER (en visioconférence)

Pour le Département de l'Hérault : Mme Gaëlle LEVEQUE avec pouvoir de M. Sébastien CRISTOL et M. Jacques RIGAUD avec pouvoir de M. Jean-François SOTO (en visioconférence).

Pour le Département de la Lozère : Mme Michèle MANOA (en présentiel), Mme Sophie PANTEL et M. Denis BERTRAND avec pouvoir de Mme Valérie FABRE (en visioconférence).

Assistaient à la réunion : Mme Valérie FUSCIEN, sous-préfète de Florac, M. Marc SCHWANDER, chef du service de gestion comptable de la DDFIP de la Lozère, M. David MINERVA, référent UNESCO du Conseil Départemental de l'Aveyron, M. Alain ARGILIER, chargé du tourisme et de la communication à l'Entente, Mme Ségolène DUBOIS, directrice de l'Entente.

Étaient excusés : M. Arnaud VIALA, Président du Conseil départemental de l'Aveyron, Mme Hélène RIVIERE. M. Patrick MALAVIEILLE, Mme Maryse GIANNACCINI.

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de rééquilibrer la structure du bilan comptable de l'Entente interdépartementale Causse et Cévennes, une demande d'autorisation dérogatoire exceptionnelle (dérogation aux articles L.2311-6 et D.2311-14 du CGCT) a été adressée durant l'été 2024 par Mme la Présidente de l'EICC à M. le Ministre de l'intérieur et des outre-mer (sous couvert de M. le Préfet de la Lozère) et à M. le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (sous couvert de Mme la Directrice de la DDFIP de la Lozère), afin de réaliser une reprise de l'excédent d'investissement sur les années 2014 et 2015 pour abonder la section de fonctionnement.

Sous réserve de l'accord des ministères, il conviendra donc de prévoir les opérations suivantes lors du prochain BP :

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de réception de l'acte: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_09_BIS-BF
A G E D I

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

ARTICLE	INTITULE	MONTANT (€)
75888	Autres produits divers de gestion courante	259 889,64 €

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

ARTICLE	INTITULE	MONTANT (€)
1068-040	Excédent de fonctionnement capitalisés	259 889,64 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE de passer les opérations décrites ci-dessus.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Fait à Florac le 10/09/2024
La Présidente de l'Entente Interdépartementale
des Causses et des Cévennes
Sophie PANTEL



- Transmise au représentant de l'État le : 16/09/24
- Publiée le : 17/09/24

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Date de transmission de l'acte: 16/09/2024

Date de reception de l'AR: 16/09/2024

048-200032233-CA_2024_09_BIS-BF

A G E D I